

Bruxelles, le 27 juin 2000.

Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement

Cellule des Accidents du travail
de l'enseignement

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et spécial libre subventionné;
- Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental, secondaire et spécial organisé par la Communauté française;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial;
- Aux directions d'établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française.

Prière de rappeler nos références dans toute correspondance.

Nos réf. - FV/CIRC 2000-11

Objet : Accidents de travail - couverture - Activités exercées lorsque la victime est en incapacité de travail

La présente circulaire concerne l'hypothèse de l'exercice, par des enseignants théoriquement absents pour raison de santé, de certaines activités occasionnelles, autres que la prestation de cours, tout en restant en congé.

Tel serait le cas de l'accompagnement des classes vertes que l'intéressé aurait préparées, ou le cas de la participation à une délibération d'examen. Il s'agit aussi de la reprise anticipée du travail.

La présente circulaire explique dans quelle mesure les accidents qui surviendraient à l'occasion de ces activités, ou sur le chemin effectué pour se rendre à l'établissement ou en revenir, seraient ou non couverts.

1. Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'un accident du travail

Ce n'est pas interdit (Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 15 juillet 1999, réf 1/20.409).

L'enseignant bénéficie de la couverture s'il exerce une activité à ce moment. Cependant, si un nouvel accident survient et résulte d'une défaillance physique de l'intéressé causée par son état, il se pourrait que ce fait nouveau ne soit pas reconnu comme accident du travail, par défaut de cause extérieure à l'organisme.

Exemples

l'enseignant est atteint par un ballon de football : accepté.

l'enseignant, blessé antérieurement au genou, trébuche à cause du genou : refusé.

Il convient dès lors de limiter au maximum l'exercice de telles activités, et d'éviter toute activité risquant d'aggraver ou de ranimer la lésion, ou risquant d'entraîner un accident causé par celle-ci.

2 Activité exercée lorsque la victime est en incapacité de travail à cause d'une maladie ou d'une invalidité ordinaire

Le bénéfice de la couverture est en principe acquise (Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 14 juillet 1999, réf 1/20409/99), avec la même restriction et les mêmes recommandations qu'en 1.

3. Activité exercée lorsque la victime est en congé de maternité

La victime ne bénéficie pas de la couverture de l'assurance (Lettre du Ministère fédéral de la Fonction publique du 20 avril 1999, réf DI/20409/99).

4. Reprise du travail anticipée (par la victime d'un accident du travail)

Si la victime est en incapacité de travail à cause d'un accident du travail, elle peut reprendre le travail de sa propre initiative avant l'expiration du certificat médical qui la couvre, à condition : 1°) que ce soit une reprise complète (pour une reprise partielle il faut l'autorisation du Service de Santé administratif) ; 2°) que la victime prévienne le Service de Santé administratif.

La victime n'a besoin pour la reprise complète, ni d'une autorisation du Service de Santé administratif (lettre du SSA du 15 juillet 1999, réf 3^e bureau/AT) ni d'un certificat médical de reprise (lettre du SSA du 7 avril 1998, réf 3B/ND).

Remarque finale

Les commentaires qui précèdent ont uniquement trait à la législation sur les accidents du travail. Il va de soi que la direction de l'école devra se conformer aux directives inspirées par d'autres considérations, qui régissent les activités que la victime accomplirait. En outre, les hypothèses envisagées dans la présente impliquent que de telles activités, qui dérogent aux règles usuelles sur les congés de maladie et d'invalidité, se fassent exclusivement à l'initiative des enseignants concernés. On peut en effet comprendre que ceux-ci veuillent limiter au maximum les inconvénients de leur absence au plan pédagogique. On ne pourrait en aucun cas invoquer la présente circulaire pour imposer à un agent une reprise anticipée ou des prestations occasionnelles.

L'administrateur général,

Michel WEBER